



Accès par

DETACHEMENT SUR DEMANDE AGREEE :

Article L4139-2
Code de la défense



Pour les militaires en activité :

- Mise à disposition pour effectuer un stage probatoire d'une durée de 2 mois (rémunéré par l'armée).
- Détachement (1 an renouvelable) suivi éventuellement d'une **intégration sur demande du militaire**.

Classement prévu dans un grade à un échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.

Si l'indice sommital du grade dans lequel il est intégré est inférieur à l'indice dont il bénéficiait en qualité de militaire, il conserve à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Uniquement durant le détachement, le militaire perçoit une indemnité compensatrice de son administration d'origine si la rémunération qu'il perçoit est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées.

Suite à intégration, les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.



Pour les anciens militaires, jusqu'à 3 ans après leur départ :

- Nomination en qualité de **stagiaire** (1 an renouvelable) suivie éventuellement d'une titularisation
- À la nomination en qualité de stagiaire, sous réserve de conditions plus favorables dans les statuts particuliers (Article R4139-27 du code de la défense) :
 - Pour un emploi de catégorie C : reprise des services militaires à raison des ¾ de leur durée (tableau de correspondance pour les grades relevant de l'échelle C2)
 - Pour un emploi de catégorie B : reprise des services militaires à raison des ¾ de leur durée pour les officiers et sous-officiers et de la moitié de leur durée pour les hommes du rang
 - Pour un emploi de catégorie A : reprise des services militaires pour les officiers à la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans puis aux ¾ au-delà, pour les sous-officiers aux 6/16^{ème} entre 7 et 16 ans puis 9/16^{ème} au-delà et pour les hommes de rang 6/16^{ème} de leur durée de services au-delà de 10 ans.

Accès par

LES EMPLOIS RESERVES :

Article L4139-3
Code de la défense

- ➔ Pour les militaires et anciens militaires invalides à la suite de faits de guerre, les victimes civiles de guerre ou de terrorisme, les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident de service...
Articles L241-2 à L241-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

L'autorité territoriale peut recruter les mêmes bénéficiaires dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément au a de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.



Pour les militaires en activité :

- **Détachement** (1 an renouvelable) sur un grade accessible par voie de concours (pas les grades d'avancement)

Classement prévu dans un grade à un échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine.

Si l'indice sommital du grade dans lequel il est intégré est inférieur à l'indice dont il bénéficiait en qualité de militaire, il conserve à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Uniquement durant le détachement, le militaire perçoit une indemnité compensatrice de son administration d'origine si la rémunération qu'il perçoit est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées.

➤ En cas d'Intégration :

- Pour un emploi de catégorie C : reprise des services militaires en totalité dans la limite de 10 ans
- Pour un emploi de catégorie B : reprise des services militaires à raison de la moitié dans la limite de 8 ans
- Pour un emploi de catégorie A : reprise des services militaires à raison de la moitié dans la limite de 7 ans.



Pour les anciens militaires :

- Nomination en qualité de **stagiaire** (1 an renouvelable) suivie éventuellement d'une titularisation
- À la nomination en qualité de stagiaire, sous réserve de conditions plus favorables dans les statuts particuliers (Article L242-5 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) :
 - Pour un emploi de catégorie C : reprise des services militaires à raison des ¾ de leur durée (tableau de correspondance pour les grades relevant de l'échelle C2)
 - Pour un emploi de catégorie B : reprise des services militaires à raison des ¾ de leur durée pour les officiers et sous-officiers et de la moitié de leur durée pour les hommes du rang
 - Pour un emploi de catégorie A : reprise des services militaires pour les officiers à la moitié de leur durée jusqu'à 12 ans puis aux ¾ au-delà, pour les sous-officiers aux 6/16^{ème} entre 7 et 16 ans puis 9/16^{ème} au-delà et pour les hommes de rang 6/16^{ème} de leur durée de services au-delà de 10 ans.